

FR_GERICHTE 601 2015 19 vom 18. Dezember 2015

FR Kantonsgericht, 2015-12-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2015_19

FR: FR_GERICHTE 601 2015 19 du 18 décembre 2015

IT: FR_GERICHTE 601 2015 19 del 18 dicembre 2015

Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans le délai et les formes prescrits contre la décision du SPoMi valablement notifiée le 13 janvier 2015, le présent recours est recevable en vertu des art. 7 de la loi du 13 novembre 2007 d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LALeTr; RSF 114.22.1) et 79 à 81 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1). Le Tribunal cantonal peut dès lors entrer en matière sur les mérites de ce pourvoi. b) Selon l'art. 77 al. 1 CPJA, le recours devant le Tribunal cantonal peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). En revanche, dans la mesure où aucune des situations prévues aux lettres a à c de l'art. 78 al. 2 CPJA n'est réalisée, la Cour de céans ne peut pas, dans le cas particulier, revoir l'opportunité de la décision querellée.

E. 2

a) Pour l'essentiel, en invoquant une constatation inexacte ou incomplète des faits, le recourant se plaint en réalité de la manière dont l'autorité intimée a apprécié les faits de la cause. Tribunal cantonal TC Page 6 de 12 Ce grief sera donc examiné ci-dessous avec les critiques concernant un éventuel abus ou excès du pouvoir d'appréciation de l'autorité. b) Pour le surplus, le SPoMi a correctement établi les faits pertinents. Il importe peu pour la solution du litige qu'à un certain moment, le taux de l'activité professionnelle du recourant soit passé de 40% à 70% en raison de son engagement temporaire comme enseignant. L'activité complémentaire dont il se prévaut était de durée déterminée et s'est terminée à fin mai 2014, sans que l'intéressé n'indique qu'elle aurait été prolongée. C'est en vain également que le recourant conteste la fin de l'union conjugale en reprochant à l'autorité intimée de s'être fondée uniquement sur les dires de son épouse et sur le jugement du 24 juin 2014 du Tribunal d'arrondissement de la Sarine prononçant la séparation judiciaire, sans prendre en considération ses espoirs quant à une reprise éventuelle de la vie commune. Or, il ne conteste pas que le couple vit séparé et qu'il ne forme plus une communauté conjugale depuis cette séparation. De même, face aux déclarations de l'épouse, qui a clairement précisé qu'elle entretenait une nouvelle relation personnelle et qu'elle n'envisageait en aucun cas de vivre à nouveau avec le recourant, ce dernier n'a indiqué aucun indice objectif qui permettrait d'admettre que cette séparation ne serait que provisoire. Il n'y a donc pas d'erreur dans la constatation des faits.

E. 3

Du moment que le recourant n'est pas un ressortissant d'un Etat partie à l'ALCP, il ne peut pas prétendre obtenir un droit de séjour sur la base de cette convention internationale. En particulier, le fait que son fils soit au bénéfice d'une autorisation de séjour UE/AELE pour résider en Suisse ne lui accorde pas un droit dérivé fondé sur l'ALCP pour obtenir à son tour un même titre de séjour dès lors qu'il n'a qu'un simple droit de visite et non pas un droit de garde sur l'enfant (arrêt TF 2C_359/2015 du 10 septembre 2015 consid. 4; 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 3). Partant, la jurisprudence citée par le recourant sous cet angle est sans pertinence.

E. 4

a) Selon l'art. 44 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour à certaines conditions. La formulation potestative de cette disposition ne confère du reste aucun droit à une autorisation de séjour, dont l'octroi est laissé à l'appréciation de l'autorité. Le recourant ne peut donc faire valoir à son bénéfice aucune disposition légale lui conférant un droit au séjour. En l'espèce, la condition du ménage commun prévue par l'art. 44 let. a LEtr n'est pas remplie, dès lors que les époux vivent séparés depuis le 1er octobre 2013. Or, après plus d'une année de séparation, il y a présomption que la communauté familiale a cessé d'exister (arrêts TF 2C_117/2014 du 27 juin 2014 consid. 3.2; 2C_418/2013 du 15 août 2013 consid. 3.1, 2C_672/2012 du 26 février 2013 consid. 2.2; 2C_308/2011 du 7 septembre 2011 consid. 3.2 et 2C_575/2009 du 1er juin 2010 consid. 3.5; arrêt TC FR 601 2015 100 du 25 novembre 2015). Cela étant, le recourant n'a établi aucun indice concret d'une reprise possible de la vie commune et son propre désir de vivre auprès de son épouse n'est manifestement pas suffisant face au refus clair de celle-ci, ce d'autant plus qu'elle a noué une nouvelle relation. b) Faute de pouvoir invoquer un droit au séjour découlant du droit fédéral, la révocation de l'autorisation de séjour du recourant doit être examinée uniquement sous l'angle de l'art. 77 OASA. Selon l'al. 1 de cette disposition, l'autorisation de séjour octroyée au conjoint au titre du regroupement familial selon l'art. 44 LEtr peut être prolongée après la dissolution du mariage ou de Tribunal cantonal TC Page 7 de 12 la famille si la communauté conjugale existe depuis au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Ces conditions, bien qu'identiques à celles de l'art. 50 LEtr ne donnent toutefois aucun droit, cas échéant, au prolongement de l'autorisation de séjour, laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (art. 96 LEtr), au regard de la forme potestative de l'art. 77 OASA (arrêt TAF C-1902/2015 du 7 octobre 2015 consid. 4.2; CARONI, in CARONI/GÄCHTER/THURNHERR (édit.), Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ansländer, 2010, art. 50 n. 7). Aussi, c'est essentiellement sous l'angle de la proportionnalité que doit s'analyser le non-prolongement de l'autorisation de séjour. c) L'art. 77 al. 1 let. a OASA énonce deux conditions cumulatives. A partir du moment où la première condition – l'existence d'une véritable union conjugale pendant au moins trois ans – n'est pas réalisée, il devient inutile de réunir en outre tous les éléments nécessaires pour examiner si la seconde condition – une intégration réussie – est remplie (ATF 136 II 113 consid. 3.4; arrêt TF 2C_167/2010 du 3 août 2010 consid. 6.3). Pour calculer la durée de l'union conjugale, seule est décisive la durée du ménage commun stable en Suisse et non l'existence formelle du mariage (ATF 136 II 113 consid. 3.3.1; arrêt TAF C-4778/2011 du 12 juillet 2012 consid. 4.3). La période

de trois ans commence donc à courir à partir de la cohabitation des époux en Suisse et se termine au moment où les époux cessent d'habiter ensemble sous le même toit (arrêt TF 2C_556/2011 du 6 juillet 2011 consid. 4.1). En l'espèce, le couple s'est marié le 5 octobre 2012 et s'est séparé au plus tard le 1er octobre 2013 (cf. les auditions du 1er avril 2014) ; la durée de la vie commune n'a pas dépassé les trois années requises, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'analyser l'intégration du recourant dans le pays sous l'angle de l'art. 77 OASA.

d) L'art. 77 al. 2 OASA précise que les raisons personnelles majeures, visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Les motifs justifiant la poursuite du séjour en Suisse n'étant pas précisés de manière exhaustive, les autorités disposent d'une certaine marge d'appréciation (ATF 136 II 1). Dans cette perspective, une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse pourrait, cas échéant, constituer une raison personnelle majeure justifiant la poursuite du séjour en Suisse du parent concerné (ATF 139 I 315 consid. 2.1), au même titre qu'une réintégration sociale fortement compromise dans le pays d'origine (ATF 136 II 1 consid. 5.3; arrêt TAF C-4778/2011 du 12 juillet 2012 consid. 5.1). Le droit au respect de la vie familiale garanti par les art. 8 CEDH et 13 Cst. doit donc être pris en compte dans l'application de l'art. 77 al. 1 let. b OASA, qui ne saurait être plus restrictive que celle desdits articles (arrêts TF 2C_359/2015 du 10 septembre 2015 consid. 5.2.1; 2C_1117/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.1 et les références citées). Reste donc à examiner si le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH pour prétendre disposer d'un droit à l'autorisation litigieuse, étant rappelé que cette question doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence, eu égard au pouvoir d'appréciation dont les autorités de police des étrangers en vertu des art. 96 LETr et 8 par. 2 CEDH (ATF 136 I 285 consid. 5.2; 135 I 153 consid. 2.1). Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 Sous cet angle, il faut retenir comme intérêt public, en sus de la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics, la politique restrictive menée par la Suisse en matière de séjour des étrangers, pour assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante, ainsi que pour améliorer la situation du marché du travail et assurer un équilibre optimal en matière d'emploi (ATF 135 I 153 consid. 2.2.1; 135 I 143 consid. 2.2; arrêts TF 2C_42/2012 du 19 juin 2012 consid. 3; 2C_739/2009 du 8 juin 2010 consid. 4.3). A l'inverse, l'intérêt à bénéficier en Suisse de perspectives de vie, d'éducation et d'avantages économiques plus favorables que dans son pays d'origine n'a pas une portée décisive dans l'appréciation du cas (arrêts TF 2B_817/2010 du 24 mars 2011 consid. 4; 2C_338/2008 du 22 août 2008 consid. 4.3).

E. 4.2

et les références citées). C'est seulement à ces conditions (de lien affectif particulièrement fort et de comportement irréprochable) que l'intérêt privé du parent étranger – titulaire uniquement d'un droit de visite – à demeurer en Suisse pour ce motif peut l'emporter sur l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive (arrêts TF 2C_723/2010 du 14 février 2011 consid. 5.2; 2C_335/2009 du 12 février 2010 consid. 2.2.2; 2C_171/2009 du 3 août 2009 consid. 2.2 et les références citées, notamment les ATF 120 Ib 1 consid. 3c; 120 Ib 22 consid. 4a).

E. 5

a) Selon l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut y porter atteinte (ATF 139 I 330 consid. 2.1; 137 I 247 consid. 4.1; arrêt TF 2C_942/2010 du 27 avril 2011 consid. 2.1). Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Encore faut-il, pour que l'étranger puisse invoquer cette disposition, que la relation entre celui-ci et une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse soit étroite et effective (ATF 139 I 330 consid. 2.1; arrêts TF 2C_783/2014 du 27 janvier 2015 consid. 4.1; 2C_365/2013 du 30 août 2013 consid. 2.1; 2C_1026/2011 du 23 juillet 2012 consid. 4.3); Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour dans le pays (ATF 139 I 330 consid. 2.1; 138 I 246 consid. 3.2.1; 137 I 247 consid. 4.1). Selon la jurisprudence, le parent qui n'a pas l'autorité parentale ni la garde de l'enfant ne peut d'emblée entretenir une relation familiale avec celui-ci que de manière limitée, en exerçant le droit de visite dont il bénéficie. Or, il n'est en principe pas nécessaire que, dans l'optique de pouvoir exercer son droit de visite, le parent étranger soit habilité à résider durablement dans le même pays que son enfant. Sous l'angle du droit à une vie familiale (art. 8 par. 1 CEDH et 13 al. 1 Cst.), il suffit en règle générale que le parent vivant à l'étranger exerce son droit de visite dans le cadre de séjours de courte durée, au besoin en aménageant ses modalités quant à la fréquence et à la durée (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.2). Le droit de visite d'un parent sur son enfant ne doit en effet pas nécessairement s'exercer à un rythme bimensuel et peut également être organisé de manière à être compatible avec des séjours dans des pays différents (arrêt TF 2C_1031/2011 du 22 mars 2012 consid. 4.2.3). b) Selon la jurisprudence, un droit plus étendu ne peut exister qu'en présence de liens familiaux particulièrement forts d'un point de vue affectif et économique, lorsque cette relation ne pourrait pratiquement pas être maintenue en raison de la distance qui sépare le pays de résidence de l'enfant du pays d'origine de son parent (ATF 139 I 315 consid. 2.2 et les références citées) ou que le droit de visite est organisé de manière large et exercé de façon régulière, spontanée et sans encombre (arrêts TF 2C_881/2014 du 24 octobre 2014 consid. 3.2; 2C_710/2009 du 7 mai 2010 consid. 3.1 et les références citées). L'exigence du lien affectif particulièrement fort doit être considérée comme remplie lorsque les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui, lorsque l'étranger détient déjà un droit de séjour en Suisse, de façon à prendre en compte l'art. 9 par. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107), sans toutefois déduire de dite convention une prétention directe à l'octroi d'une autorisation (ATF 140 I 145 consid. 3.2; 139 I 315 consid. 2.4 et 2.5). En outre, le parent qui entend se prévaloir de cette garantie doit avoir fait preuve d'un comportement irréprochable en Suisse (ATF 140 I 145 consid. 3 et 4; arrêt TF 2C_881/2014 Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 du 24 octobre 2014 consid. 3.1). Dans ce cadre, il n'y a pas lieu de se baser uniquement sur le casier judiciaire; le respect de l'ordre et de la sécurité publics ne se recoupe pas nécessairement avec la violation de dispositions pénales, de sorte que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (ATF 130 II 493 consid.

E. 6

a) En l'espèce, la relation personnelle du recourant avec son fils ne peut pas être considérée comme étant particulièrement forte au sens décrit ci-dessus. Il ressort en effet de la décision de la Justice de paix du 27 janvier 2015 que cette autorité a dû instituer une curatelle de

surveillance des relations personnelles face aux difficultés entourant l'exercice du droit de visite. Il faut rappeler à cet égard que la mère a dû faire appel à la police pour récupérer son fils à l'issue d'un droit de visite. Au vu de l'instabilité de la situation du recourant et des tensions avec son ex-épouse, on ne saurait admettre que le droit de visite est organisé de manière large et exercé de façon régulière, spontanée et sans encombre ou que les contacts personnels sont effectivement exercés dans le cadre d'un droit de visite usuel selon les standards d'aujourd'hui, tel que l'exige la jurisprudence. En outre, et surtout, il apparaît clairement que, depuis la séparation, le recourant ne s'est pas préoccupé de subvenir aux besoins de son fils, loin s'en faut, en versant une quelconque contribution à son intention. Or, les relations entre parent et enfant ne se limitent pas uniquement à des rapports personnels, mais comportent également un volet économique tout aussi important. Celui qui ne se préoccupe pas de l'entretien de son enfant ne peut pas raisonnablement prétendre remplir ses obligations envers lui (arrêt TC FR 601 2014 149 consid. 4a). En l'espèce, l'intéressé ne saurait se cacher derrière son indigence pour excuser sa démission économique vis-à-vis de son enfant. Alors même qu'il avait arrêté ses études et trouvé un emploi de durée déterminée de novembre 2014 à mai 2015, il n'a pas payé pour autant de contributions d'entretien. Pour le reste, l'engagement qu'il a pris devant la Justice de paix le 27 janvier 2015 de verser une pension alimentaire mensuelle de CHF 100.- à son fils ne permet pas de modifier l'appréciation qui précède, dès lors que cet engagement - très tardif et postérieur à la décision attaquée - est subordonné à la condition qu'il soit "revenu à meilleure fortune" et n'a pas été concrétisé à ce jour. b) Outre le fait que les conditions ne sont pas remplies pour admettre l'existence d'une relation particulièrement forte avec l'enfant, il apparaît également que le recourant ne peut pas se prévaloir d'un comportement irréprochable en Suisse. Même s'il s'implique de façon active dans la société civile et occupe un emploi au sein duquel il donne satisfaction à son employeur, le recourant a cependant fait l'objet de deux sanctions pénales. Sans avoir commis des faits d'une gravité notable, il n'est pas irréprochable pour autant, étant rappelé que l'appréciation émise par l'autorité de police des étrangers peut s'avérer plus rigoureuse que celle de l'autorité pénale (ATF 130 II 493 consid. 4.2 et les références citées). Le refus de se plier à un contrôle d'identité et le non-paiement de la pension alimentaire qui était due Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 à sa fille ne sont pas des infractions commises par négligence, mais dénotent une intention. De plus, la seconde se situe précisément dans un contexte familial et confirme le peu de cas que le recourant fait de ses obligations économiques envers ses enfants. Il faut rappeler également que la police a dû intervenir pour des violences domestiques entre le recourant et sa première épouse, ainsi qu'à l'occasion de l'exercice du droit de visite sur son fils. Le comportement du recourant n'est donc pas irréprochable, de sorte que sous cet angle également, aucun motif ne justifie de lui accorder un permis de séjour pour exercer un droit de visite sur son fils, dont il n'a pas la garde. c) De plus, dans le cadre de l'appréciation globale des intérêts en présence, il convient de tenir compte de la situation économique durablement instable du recourant. En effet, pendant son séjour, il n'a pas réussi à subsister par ses propres moyens et a dû bénéficier de l'aide sociale de la Ville de Fribourg jusqu'en janvier 2014, pour une dette sociale s'élevant à CHF 3'892.85. Par ailleurs, selon l'extrait du registre de l'Office des poursuites de la Sarine du 11 avril 2014, le recourant est sous le coup d'actes de défaut de biens pour CHF 12'747.15. Face à cette situation économique précaire, il a dû changer de logement et mettre un terme à ses études avant l'obtention d'un bachelor. Même s'il a trouvé un emploi d'enseignant à temps partiel auprès de l'espace de rencontres interculturel « C. _____ », il faut constater que ce

contrat est venu à échéance à fin mai 2015. Il avait en mains tous les éléments pour s'intégrer à la vie active et n'en a rien fait. d) Quant aux possibilités de réinsertion au Togo, il y a lieu de rappeler que le recourant y a vécu pendant 25 ans, y passant les années essentielles pour la formation de la personnalité et pour l'intégration sociale et culturelle (arrêts TAF C-4778/2011 du 12 juillet 2012 consid. 5.2.2; C- 196/2006 du 26 octobre 2007 consid. 7.6). Il en connaît dès lors la culture et y dispose de liens familiaux importants. Il ressort de son audition qu'au moins sa mère, ses frères et sa sœur – par ailleurs mère de son neveu – vivent à Lomé. De plus, compte tenu de la formation dont bénéficie cet étranger, aucun indice ne laisse penser qu'il pourrait rencontrer des difficultés sociales ou professionnelles spéciales dans son propre pays. Aussi, peut-on parfaitement attendre de lui qu'il s'efforce de se réinsérer au Togo. Il est certes probable que l'intéressé s'y trouvera dans une situation sensiblement moins favorable que celle qu'il a connue sur le territoire helvétique; cet élément ne suffit toutefois pas à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (arrêts TF 2C_725/2011 du 20 septembre 2011 consid. 6.3; 2C_544/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.2). En effet, aucun indice ne laisse apparaître que son sort y sera plus précaire que celui de ses compatriotes renvoyés dans leur pays; il devra y faire face aux mêmes défis qu'eux et disposera au moins des mêmes chances. En particulier, ainsi que le Secrétariat d'Etat aux migrations l'a souligné dans sa décision du 14 août 2008, la situation politique au Togo ne suscite pas de craintes fondées de persécutions. L'intéressé est du reste retourné dans son pays le 19 février 2014 pendant un mois pour rendre visite à sa mère. Le recourant ne démontre pas non plus que, durant les huit ans passés en Suisse, il y aurait créé des liens si étroits qu'un retour au Togo ne serait plus envisageable. Les simples relations de travail, d'amitié ou de voisinage nouées pendant le séjour ne constituent pas des liens justifiant une dérogation aux règles ordinaires de police des étrangers (ATF 130 III 39 consid. 3). En revanche, la présence de liens conservés avec le pays d'origine est susceptible de faciliter la réintégration (arrêt TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.3 et la référence citée). Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 Un retour au Togo ne devrait pas non plus impliquer une rupture des liens avec son fils qui réside en Suisse. Bien que restreints, ces liens pourront en effet être maintenus selon des modalités à déterminer, notamment par des contacts réguliers épistolaires, téléphoniques ou via Internet (arrêts TF 2C_135/2012 du 29 octobre 2012 consid. 3.2.4; TF 2C_260/2012 du 28 août 2012 consid. 4.2.2; 2C_817/2011 du 13 mars 2012 consid. 3.2.2), voire dans le cadre de séjours à but touristique, comme le Tribunal fédéral l'a déjà admis dans le cas d'un ressortissant indien (arrêt TF 2C_544/2009 du 25 mars 2010 consid. 5.2). e) La situation du neveu mineur du recourant ne modifie pas la pondération des intérêts en présence à opérer sur la question de la continuation ou non de leur séjour en Suisse. Son sort dépend manifestement de celui de son oncle qui en a la garde. Par ailleurs, il faut souligner que le neveu est connu des services de police et a été dénoncé à quatre reprises, dont deux fois pour contraventions à la LTV, une fois pour lésions corporelles simples, dommages à la propriété, injure, menaces, violation de domicile et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue, et une autre fois pour des infractions à la LCR dont un vol d'usage de véhicule. En commettant ces infractions en un peu plus d'une année, cet adolescent tend à s'installer dans une délinquance juvénile, qui échappe à l'effet éducatif des réprimandes et peines qui lui sont infligées. Son comportement démontre surtout l'incapacité de son oncle à faire face à ses obligations éducatives à son égard et les lacunes dans sa prise en charge pendant une période délicate de son développement. Un retour dans sa famille au Togo, où il pourra vraisemblablement obtenir un meilleur soutien de ses proches, n'est pas de nature à

péjorer sa situation qui devient critique en Suisse. f) Il faut donc admettre avec l'autorité intimée que l'intérêt public au départ du recourant prime clairement son intérêt - et accessoirement, celui de son neveu - à ce qu'il obtienne un permis de séjour pour exercer son droit de visite régulier sur son fils en restant en Suisse. Le refus de prolonger l'autorisation de séjour du recourant n'est pas disproportionné au vu des éléments qui précèdent. En effet, conforme à l'art. 8 CEDH, le renvoi du recourant l'est également sous l'angle de la LEtr dès lors que la pondération des intérêts en présence à effectuer sous l'angle des deux dispositions est identique.

E. 7

Subsidiairement, le recourant conclut à l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas d'extrême gravité. Conformément à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission des art. 18 à 29 LEtr, notamment lorsque la situation de l'étranger relève d'un cas individuel d'une extrême gravité. L'art. 31 OASA, qui comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance des cas individuels d'une extrême gravité, précise que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. d), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. c), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Ces critères se confondent avec ceux développés en application de l'art. 77 al. 1 let. b OASA. Or, il a été vu qu'il n'y a pas de raison personnelle majeure au sens de l'art. 77 al. 1 let. b OASA, de Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 sorte qu'il n'y a pas non plus lieu d'admettre l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (arrêts TAF C-1902/2015 du 7 octobre 2015 consid. 7.5; C- 6133/2008 du 15 juillet 2011 consid. 8.3).

E. 8

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision du SPoMi du 8 janvier 2015 confirmée. b) Compte tenu de la situation financière précaire du recourant, il ne se justifie pas de mettre des frais de procédure à sa charge (art. 129 CPJA). Partant, sa demande d'assistance judiciaire est devenue sans objet. la Cour arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, la décision du SPoMi du 8 janvier 2015 est confirmée. II. Il n'est pas perçu de frais de procédure. III. La requête d'assistance judiciaire est devenue sans objet. IV. Communication. En tant qu'elle nie un droit de présence en Suisse au recourant, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. Fribourg, le 18 décembre 2015/cpf/smu Présidente
Greffier-stagiaire

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.